



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1217  
8 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1217ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 août 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

ALLOCUTION DE M. RALPH ZACKLIN, RESPONSABLE DU BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE AUX  
DROITS DE L'HOMME/CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (suite)

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les  
rapports sont très en retard

Ethiopie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17669(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)  
(suite)

1. Le PRESIDENT suggère, en ce qui concerne l'examen de la situation au Cambodge par le Comité, que ce dernier adresse une lettre à l'Ambassade du Cambodge à Paris pour lui indiquer que cet examen est reporté à la session suivante du Comité, en invitant le Gouvernement cambodgien à fournir des informations complémentaires. Cette lettre devra souligner l'importance que le Comité attache au dialogue avec les Etats parties et préciser que cette décision a été prise à titre exceptionnel compte tenu de la situation politique difficile au Cambodge.

ALLOCUTION DE M. RALPH ZACKLIN, RESPONSABLE DU BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME/CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

2. M. ZACKLIN (Responsable du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme) appelle l'attention sur d'importants faits nouveaux. Premièrement, la nomination au poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme de Mme Mary Robinson, actuellement Présidente de l'Irlande, qui prendra ses fonctions en septembre 1997. Deuxièmement, les importantes réformes structurelles proposées au sein de l'ONU par le Secrétaire général en vue de renforcer l'appui organique et technique aux organes délibérants et aux organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme ainsi qu'aux procédures spéciales existant dans ce domaine (A/51/950, "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes"). Des efforts redoublés seront déployés pour établir des banques communes de données en matière d'information, de recherche et d'analyse pour aider ces organes. Le Bureau du Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme seront regroupés en un seul service qui s'appellera le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

3. A signaler aussi le séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, organisé du 5 au 9 mai 1997 par le Secrétariat dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il faut se féliciter des progrès accomplis par deux membres du Comité et deux experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'élaboration d'un document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Zacklin note avec satisfaction la proposition du Comité d'établir une liste de sujets dans le domaine de la discrimination raciale susceptibles d'être considérés comme thèmes d'étude par la Sous-Commission. Ces propositions ont été soumises à la Sous-Commission à sa présente session dans le document E/CN.4/Sub. 2/1997/31.

4. Dans sa résolution 1997/74, la Commission des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer, avant 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans cette même résolution divers organes des Nations Unies, y compris le Comité, ont été priés de soumettre des recommandations et de participer activement à la Conférence.

5. Lors de la huitième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui doit se tenir à Genève du 15 au 19 septembre 1997, il est prévu d'examiner les recommandations relatives à la réforme des activités des organes conventionnels formulées par M. Philip Alston, expert indépendant (E/CN.4/1997/74). M. Zacklin attend avec intérêt les commentaires du Comité à ce sujet.

6. A sa présente session, le Comité doit examiner la situation en République démocratique du Congo et au Rwanda. Quoi qu'elle n'ait pas pu se rendre sur place, la mission commune d'enquête établie par la Commission des droits de l'homme a élaboré un rapport (A/51/942) à partir des données dont elle disposait. Le Secrétaire général vient de constituer une autre équipe d'enquête qui relève directement de lui et dont fera partie un membre du Comité, M. Chigovera.

7. Le Comité doit examiner la situation dans d'autres pays dont Israël, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Cambodge. M. Zacklin attend avec intérêt de recevoir les suggestions et recommandations du Comité sur les moyens de faire reculer la violence et la haine ethniques dans ces pays et de promouvoir la tolérance et la compréhension. Le Centre pour les droits de l'homme fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Comité dans ses travaux.

8. M. GARVALOV dit qu'avant d'entreprendre une réforme radicale des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est essentiel de se faire une idée de ce qu'ils pourraient faire s'ils recevaient l'appui nécessaire. Il est tout aussi essentiel de faire en sorte que tous ces organes soient traités sur un pied d'égalité. Le Comité a besoin de plus de temps pour analyser les informations qui lui sont fournies dans les rapports périodiques et par le biais des procédures d'alerte rapide ou d'urgence et aboutir à la formulation d'observations vraiment consensuelles. En l'état actuel des choses, il est impossible de savoir quel pourrait être le fonctionnement optimal des organes conventionnels, ce qu'on pourrait attendre d'eux et quelles sont les lacunes à combler, et d'évaluer ainsi objectivement le rôle de ces organes.

9. M. de GOUTTES se félicite de cette reprise de contact avec M. Zacklin. Le Comité a aussi gardé le contact avec M. Glèlè-Ahanhango, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, mais n'a reçu aucune information récente sur ses activités. Toutes les informations que M. Zacklin pourra fournir seront les bienvenues et M. de Gouttes espère qu'une réunion avec le Rapporteur spécial pourra être prochainement organisée. Le Comité a déjà examiné le rapport de M. Alston, rapport au sujet duquel il a souhaité savoir s'il a un caractère définitif et s'il est ouvert à la discussion.

10. M. SHERIFIS se félicite des plans de renforcement du Centre pour les droits de l'homme. Il espère ainsi que le secrétariat pourra accroître son appui au Comité. Les fonctionnaires désignés pour aider le Comité s'acquittent excellemment de leur tâche, mais ils s'occupent également d'autres organes et ont ainsi une très lourde charge de travail.

11. M. Sherifis se félicite de la nomination de Mme Mary Robinson au poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et espère que le Comité jouera pleinement

son rôle dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient favoriser l'adhésion d'un maximum d'Etats à ces instruments et sensibiliser l'opinion publique à leurs dispositions.

12. M. RECHETOV se félicite de la nomination au poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme de Mme Mary Robinson, excellente avocate, sans préjugés et saisissant rapidement les problèmes nouveaux, qui lui inspire beaucoup de respect.

13. Il n'est que trop fréquent que les Etats et le grand public, ne fassent pas de distinction entre les divers types d'organes de défense des droits de l'homme qui sont les suivants : les organes politisés, comme la Troisième Commission de l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme, les organes conventionnels, comme le Comité, et les organismes extérieurs au système des Nations Unies, tels que les organismes régionaux comme le Conseil de l'Europe. Il est essentiel de bien préciser les différences entre ces trois catégories d'organes tout en assurant leur complémentarité.

14. Le PRESIDENT dit que le travail des organes chargés de veiller à l'application des traités, consistant à établir des normes dans le domaine des droits de l'homme et à persuader tous les Etats de les respecter, constitue l'un des plus importants éléments de la mission des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

15. M. ZACKLIN (Responsable du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme) reconnaît l'importance des organes chargés de veiller à l'application des traités. Les réformes en cours au sein des Nations Unies et la célébration d'importants anniversaires en 1998, dont le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fourniront une excellente occasion de réévaluer les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Les connaissances étendues du nouveau Haut Commissaire, Mme Robinson, en la matière et la renommée dont elle jouit au niveau international ne pourront manquer de contribuer au succès du processus de réforme.

16. Des membres ont demandé un soutien accru du secrétariat aux activités du Comité. Le problème n'est pas nouveau mais, en dernière analyse, il s'agit d'une question de ressources humaines et, partant, de ressources financières. Le Centre pour les droits de l'homme fera de son mieux pour aider le Comité avec les moyens dont il dispose, moyens qui seront réexaminés en temps opportun.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (CERD/C/280/Add.3) (suite)

17. Sur l'invitation du Président, la délégation algérienne reprend place à la table du Comité.

18. M. DEMBRI (Algérie) dit que les questions posées par le Comité à la précédente séance ont ouvert la voie à un précieux dialogue sur l'application de

la Convention en Algérie et sur d'autres questions plus générales dans le domaine des droits de l'homme.

19. Une importante question soulevée est celle de l'identité nationale du peuple algérien. La discussion sur une éventuelle définition de la "société algérienne" a laissé la délégation algérienne perplexe. Depuis toujours, l'Algérie est un pays unifié et non pas un pays constitué de diverses communautés ayant leurs propres lois et coutumes. Le pays est demeuré une communauté unique malgré l'influence d'autres civilisations, byzantine, grecque ou romaine.

20. Un autre mythe largement répandu est celui de la population "autochtone" de l'Algérie. La population algérienne d'aujourd'hui est sa population autochtone même si elle a, naturellement, subi certaines influences étrangères. C'est parce que les différents envahisseurs et colonisateurs ne comprenaient pas leur langue que les Algériens se sont eux-mêmes qualifiés de Berbères. Le mot grec d'où dérive le mot "berbère" provient lui-même du mot "barbare" appliqué à tous les peuples du Bassin méditerranéen qui ne parlaient pas le grec. Cette définition historique de l'algérianité recouvre une diversité de groupes ethniques. Toutes les couleurs de peau, d'yeux et de cheveux se retrouvent chez les Algériens qui n'ont quant à eux jamais considéré ces différences comme un signe d'appartenance à des communautés séparées.

21. A leur arrivée en 1830, les colonisateurs ont commencé à imposer leurs propres critères de différenciation de la population. Le principe "diviser pour régner" a été appliqué à l'Algérie par le biais d'instruments juridiques tels que le Code de l'indigénat qui a défini les rapports entre les Algériens autochtones et les colons en établissant des collèges électoraux séparés. Pour passer de la première catégorie à la seconde, il fallait changer de religion et de nom, en d'autres termes rompre totalement avec ses origines. Le deuxième de ces instruments, la loi Varnier, a modifié le rapport des Algériens avec leur terre en remplaçant le système de la propriété foncière familiale par un autre permettant à tout Algérien de vendre sa terre, ce qui a abouti à l'acquisition de vastes superficies agricoles par des étrangers. Troisièmement, il y a eu le décret Crémieux qui a établi une ségrégation entre la communauté juive autochtone et le reste de la communauté algérienne en accordant aux membres de la nationalité française de jure et de facto. En rejetant le droit coutumier algérien, on n'a ainsi plus reconnu la diversité cofraternelle de la société algérienne.

22. En 1938, l'arabe a été déclaré langue étrangère en Algérie par un décret du Conseil présidentiel français. Ce décret a provoqué le désarroi dans la société et une montée prodigieuse des mouvements de libération armés et nationalistes, décidés à redonner à l'Algérie sa société unitaire d'origine. Le processus de paupérisation et de retour à l'analphabétisme était achevé. Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il y a 35 ans, la population scolarisée est passée, en l'espace d'une seule génération, de 7 000 écoliers et 300 étudiants des universités, en 1962, à 8 millions et 350 000, respectivement, en 1997.

23. La colonisation mérite d'occuper dans la mémoire de l'humanité la même place que l'holocauste : les générations à venir continueront de souffrir des séquelles des idéologies coloniales immanquablement fondées sur la division des populations, l'antagonisme et un flagrant déni des droits de l'homme. Il est

compréhensible qu'en accédant à l'indépendance, l'Algérie ait rejeté toutes les lois qui favoriseraient les concepts étrangers de discrimination raciale et de différenciation ethnique. L'Algérie estime que le recensement de ses groupes ethniques ou religieux est contraire à la notion de liberté. La carte d'identité algérienne n'a jamais mentionné la religion ou l'affiliation ethnique, si ce n'est pendant la période coloniale.

24. La définition arabo-berbère de l'Algérien signifie qu'historiquement, les Algériens sont des Berbères devenus parties intégrantes du monde arabe et musulman. "Amazighe", qui signifie "homme libre", était un terme universellement appliqué aux Algériens et le premier sous lequel ils ont été connus. Le pays tente maintenant de réhabiliter la langue amazighe, dérivée du berbère. Des dialectes découlant de l'amazighe sont parlés dans 7 des 48 départements du pays, en plus de l'arabe. Le problème majeur que pose la réhabilitation de cette langue est la diversité de ses dialectes. Cette situation est analogue à celle des langues romanes et du français lui-même, qui toutes dérivent de nombreux dialectes reflétant, comme c'est le cas de l'amazighe, un héritage culturel plutôt qu'ethnique. C'est la Constitution de 1996 qui a donné à l'algérianité ses fondements amazighes, arabes et musulmans.

25. L'une des premières mesures prises a été la création, en 1995, du Haut Commissariat à l'Amazighité qui collabore avec des associations et organisations civiques s'occupant des aspects culturels de l'amazighe et de la réhabilitation de la langue. La formation d'enseignants de l'amazighe pose des problèmes, mais le plus sérieux est celui de la transcription d'une langue de tradition orale qui n'a jamais été codifiée.

26. Répondant à d'autres questions, M. Dembri dit qu'en combattant la violence fondamentaliste, l'Algérie lutte pour la liberté et la défense des droits les plus fondamentaux, dont celui à la vie. L'Algérie rejette l'analyse de certaines ONG selon lesquelles il s'agirait d'une guerre civile entre les forces de sécurité et des groupes armés islamiques. Le pays livre deux combats : revenir au XXe siècle et créer une société démocratique et pluraliste ouverte à l'économie de marché. L'interruption du processus électoral en 1991 ne saurait expliquer l'existence de groupes armés islamiques : en fait, la violence a commencé auparavant, puisque le Groupe islamique armé (GIA) a perpétré en 1989 un attentat contre une caserne et, en 1990, un autre contre le tribunal de Blida. L'Algérie paie le prix non seulement de son combat pour la liberté et un système à partis multiples, mais aussi des séquelles de la guerre froide : tous les agents du GIA ont été formés en Afghanistan après avoir été recrutés en 1979 en Algérie, au Yémen, en Egypte, au Maroc et en Tunisie par des officiers étrangers, souvent arabes, à l'instigation de certains pays, pour défendre l'Islam contre le communisme en Afghanistan. La guerre terminée, ces agents sont retournés dans leurs pays, où il n'est que naturel les concepts de pluralisme, de droits de l'homme et de droits des femmes leur sont naturellement apparus impies puisqu'ils ne faisaient pas partie des préceptes religieux. Voilà la genèse du fondamentalisme islamique en Algérie.

27. Si le pire est passé, la question de l'approvisionnement de ces groupes doit être soulevée. Leurs bases logistiques se trouvent pour la plupart en Europe, en France, en Allemagne, en Belgique, au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne. La nécessité s'impose d'une coordination internationale car ces structures sont de plus en plus mafieuses et déstabilisantes pour les démocraties. Cette situation n'est pas propre à l'Algérie. Des armes peuvent

être achetées à bon compte en Pologne, en République tchèque ou dans la Fédération de Russie. C'est un problème de conscience d'envergure universelle. Ces groupes armés n'ont aucun lien avec l'Islam qui prône l'épanouissement de l'individu.

28. Pour M. Dembri, les publications d'Amnesty International sont choquantes : il n'existe pas de milices privées en Algérie mais des "groupes d'autodéfense" légalement constitués. Sur un territoire de plus de 2,2 millions de kilomètres carrés, où vit une population largement dispersée d'environ 28 millions de personnes, une force militaire à l'échelle nationale est inimaginable. Les groupes d'autodéfense sont des auxiliaires des forces de sécurité; ils relèvent de la gendarmerie nationale et sont formés conformément aux derniers principes des droits et libertés fondamentaux et du droit humanitaire. M. Dembri met au défi une quelconque ONG de prouver le contraire et demande instamment à ces organisations de mettre un terme à leurs polémiques stériles. La population civile souffre de la barbarie des groupes armés. Les ONG, y compris Amnesty International, devraient clairement se prononcer sur les massacres et condamner explicitement les atteintes au droit à la vie. Il y a lieu de déplorer le manque de professionnalisme d'Amnesty International qui n'est plus, selon M. Dembri, l'organisation de Sean MacBride : ses enquêteurs ne sont plus intègres et elle ne laisse plus aucune place au débat. Elle ne recueille jamais eu de données sur le terrain et se fonde seulement sur des allégations unilatérales non étayées. Pourtant, le débat est la pierre angulaire de la démocratie.

29. La société algérienne est pluraliste et fondée sur la séparation des pouvoirs. Il a été prévu que le mandat du Président ne peut être renouvelé qu'une seule fois, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant; un parlement à deux chambres a été établi, ainsi qu'un conseil d'Etat et un conseil constitutionnel dont la jurisprudence, quoique encore limitée, montre la vitalité du débat et l'acceptation de critiques.

30. S'il est vrai qu'un tiers des membres du Conseil de la Nation, ou Sénat, sont désignés par le Président, cela n'enlève rien à sa constitutionnalité. D'autres pays, indiscutablement démocratiques, ont des arrangements analogues. L'Algérie est une jeune république, qui a grand besoin de compétences et il est normal qu'un tiers des 48 sièges du Sénat soient réservés à des personnes expérimentées.

31. Les dernières élections algériennes ont eu lieu dans un contexte pluraliste, en présence d'observateurs de l'ONU, de la Ligue arabe et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). M. Dembri mentionne la création, en 1992, de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), la nomination, en 1994, d'un médiateur, qui assure aux Algériens une protection juridique accrue, et la création d'une Commission des lois et des libertés au sein de l'Assemblée nationale.

32. A propos des questions posées par M. de Gouttes et Mme Sadiq Ali au sujet de l'application de la Convention, M. Dembri dit que l'Algérie s'est engagée à reconnaître l'universalité de la Convention que tout Algérien peut invoquer dans le cadre du Code pénal. Les dispositions de la Convention sont enseignées aux magistrats, aux membres des forces de sécurité et aux étudiants en droit, notamment, une chaire des droits de l'homme a été instituée à l'Université d'Oran, des séminaires sont organisés et la Journée des droits de l'homme est célébrée à travers le pays pour faire mieux connaître la Convention.

33. Répondant à une question de M. van Boven sur les actes de violence dirigés contre des étrangers, M. Dembri dit que les agissements aveugles de groupes islamiques ont amené les étrangers à se croire en butte à la xénophobie. En dépit des mesures prises par l'Etat pour les protéger, quelques étrangers, parmi lesquels des travailleurs de différents pays et des ecclésiastiques, dont la protection est garantie par la Constitution, ont été tués. Les familles de toutes les victimes, quelle que soit leur origine, peuvent prétendre à une indemnisation de la part du Gouvernement algérien.

34. Pour ce qui est de la lutte contre l'antisémitisme, le Gouvernement algérien a réagi promptement en 1991 à la publication d'articles antisémites dans un journal financé par le Front islamique du salut (FIS) en interdisant ce journal.

35. M. Dembri rejette les allégations selon lesquelles la langue française serait supplantée par la langue anglaise. Le français est toujours la deuxième langue administrative du pays et il est très utilisé sur le plan audiovisuel. D'autres langues étrangères sont enseignées à côté du français et de l'anglais lorsque les ressources financières et humaines le permettent.

36. Au sujet du Code de la nationalité, le principe du jus sanguinis prévaut, mais toute personne née sur le sol algérien peut être naturalisée. En outre, une disposition spéciale reconnaît aux ressortissants français ayant vécu en Algérie jusqu'en 1962 le droit d'obtenir la nationalité sur simple déclaration devant un juge.

37. M. Dembri offre sa vision de l'Algérie dans la communauté des nations en citant Goethe : "J'ai bâti ma maison sur rien, nulle part, aussi le monde entier m'appartient-il".

38. Le PRESIDENT remercie M. Dembri de son rapport, de ses observations sur l'origine et la nature du conflit algérien, ainsi que de ses réponses aux questions du Comité.

39. M. SHAHI dit que M. Dembri a éclairé de nombreux aspects de l'identité algérienne. Le Comité est conscient de ce que de nombreux Etats parties craignent que l'obligation qui leur incombe d'indiquer la composition ethnique de leur population puisse donner naissance à des divisions et à des tendances anti-nationales. Le Comité est confronté à une situation qui s'apparente à un dilemme car en s'abstenant de demander aux Etats parties la composition ethnique de leur population, il manquerait aux devoirs qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

40. Revenant sur la définition de l'identité algérienne donnée au paragraphe 10 du douzième rapport périodique, M. Shahi demande si la référence à un substrat amazighe, africain et méditerranéen, doit être comprise dans le sens culturel ou ethnique.

41. M. DIACONU, abordant la question relative à l'identité algérienne, déclare que le Comité n'a pas pour intention de créer des groupes ethniques artificiels. La Convention protège les individus dont les droits consacrés par cet instrument sont violés. Cependant, il existe également à l'article 2, une disposition relative à la discrimination à l'égard des groupes. Les spécificités culturelles et ethniques ne devraient pas être foulées aux pieds dans la recherche de

l'unité nationale car cela pourrait déboucher sur des conflits de la nature de ceux qui refont surface dans certaines régions d'Europe et ailleurs.

42. M. Diaconu salue les efforts déployés par l'Algérie pour préserver la langue berbère et faire revivre la langue amazighe. L'Algérie compte parmi les nombreux pays qui vont dans cette direction et le Comité souhaite voir davantage d'initiatives visant à préserver les identités linguistiques et culturelles en raison de l'impact direct et vital qu'elles ont sur la vie quotidienne des minorités qui parlent ces langues, qu'elles soient officiellement reconnues ou non.

43. M. de GOUTTES dit qu'il n'oublie pas que le Comité se doit de définir les moyens d'aider l'Algérie à faire face à la crise qu'elle connaît et de les intégrer aux observations finales qui seront envoyées à l'Assemblée générale.

44. Le Comité devrait, avant tout, prendre en compte les informations fournies non seulement par les Etats parties, mais également par les autres organes des Nations Unies et les ONG. Il a adopté une recommandation générale à cet effet. Compte tenu des renseignements présentés par plusieurs ONG, notamment Amnesty International et Human Rights Watch, M. de Gouttes invite le représentant de l'Algérie à répondre aux informations faisant état d'insécurité parmi les intellectuels de l'opposition, les juristes, les militants des droits de l'homme et les journalistes, d'allégations de violations de la liberté de la presse, de disparitions, d'assassinats par des agents de l'Etat, des groupes terroristes et des milices d'autodéfense, ainsi que d'obstruction par l'Etat aux enquêtes relatives aux droits de l'homme. Le Comité ne saurait passer sous silence ces allégations, même si elles ne relèvent pas directement de son mandat.

45. M. WOLFRUM réaffirme que le Comité n'a pas pour intention de créer des groupes ethniques artificiels. Cependant, face au problème de la détermination de l'origine ethnique ou raciale d'un individu, le Comité a le choix entre trois possibilités : la définition donnée par l'Etat, celle proposée par le groupe ou celle avancée par l'intéressé. M. Wolfrum attire l'attention sur la recommandation générale VIII du Comité, selon laquelle la décision finale appartient à l'individu.

46. La politique du Gouvernement algérien visant à promouvoir la langue berbère indique un intérêt pour l'utilisation de cette langue qui témoigne des aspirations de la population parlant le berbère. M. Wolfrum déplore que la volonté du Gouvernement de promouvoir l'utilisation de la langue berbère ne soit pas mentionnée dans le rapport et souhaite qu'il soit fait état de l'évolution de la situation à cet égard dans les rapports à venir.

47. M. ABOUL-NASR clarifie sa position au sujet des informations provenant des ONG. Il n'a jamais soutenu que l'on devait ignorer ces informations, dont il apprécie la communication, mais le Comité devrait rechercher des vues équilibrées de différentes sources. La plupart des informations présentées au Comité proviennent d'organisations se trouvant dans les pays développés, qui ont leur propre façon de voir la réalité. Les allégations de restriction de la liberté d'information illustrent la différence des approches. La plupart des pays occidentaux n'appliquent pas l'article 4 ou ont exprimé des réserves à son sujet, au nom de la liberté d'information. Les pays du Moyen-Orient adhèrent aux principes consacrés par l'article 4 et ne sauraient donc tolérer des informations fausses non plus qu'une propagande ou des actes criminels. Les pays

en développement sont minoritaires au sein du Comité mais il faut espérer que leurs opinions seront également prises en considération.

48. Enfin, M. Aboul-Nasr s'élève contre les influences occidentales qu'il perçoit dans la manière dont M. Dembri présente les fondamentalistes islamistes, qui ne sont ni des musulmans ni des fondamentalistes car l'Islam interdit les crimes perpétrés en Algérie et en Egypte au nom de l'Islam. Des efforts diplomatiques sont déployés dans des Etats du Moyen-Orient pour restreindre l'action des groupes d'exilés qui financent les terroristes. Un tel soutien est un acte de pure folie, comme certains pays tels que les Etats-Unis d'Amérique commencent à s'en rendre compte.

49. M. GARVALOV convient avec M. Aboul-Nasr que le dialogue est autant entre les membres du Comité qu'entre celui-ci et l'Etat partie. S'il a constamment demandé que chaque cas soit examiné quant au fond, c'est parce que dans des pays tels que l'Algérie, la question se pose de savoir si la société homogène dont le Gouvernement affirme l'existence est le résultat d'une assimilation forcée ou d'une évolution progressive. Il est souvent arrivé dans le passé que le Comité réfuta des déclarations officielles faisant état d'une société homogène, lorsque, manifestement, l'assimilation avait été forcée.

50. La question de la Convention, l'angle sous lequel le Comité l'aborde et l'opportunité ou non d'insister pour que les Etats parties acceptent les réalités et reconnaissent l'existence de minorités ou de groupes ethniques en dépit de leurs arrangements constitutionnels, devraient faire l'objet d'un examen sérieux, compte tenu des différences d'opinions entre les membres du Comité et de la fréquence avec laquelle est soulevée la question de la Convention à l'égard des minorités.

51. M. DEMBRI (Algérie), répondant aux questions additionnelles soulevées, dit que le dialogue a aidé à mettre en évidence certains des problèmes rencontrés dans l'application de la Convention. Les nombreux rapports traitant de la situation des droits de l'homme à travers le monde montrent clairement que la notion de minorités et de peuples autochtones ne saurait être appliquée de manière uniforme.

52. S'agissant des questions soulevées par M. Garvalov, les substrats ne résultent pas d'une assimilation forcée ou d'une évolution progressive mais d'une assimilation spontanée datant du VII<sup>e</sup> siècle. Les Algériens ne sont pas définis selon des groupes linguistiques, étant donné que nombre d'entre eux parlent plusieurs langues, et la langue n'est pas un obstacle à l'accès à la fonction publique. C'est ainsi que l'actuel chef du Gouvernement parle le berbère, tout comme 14 des 32 ministres. Cette diversité culturelle témoigne du dynamisme de la société algérienne.

53. Le paragraphe 10 du rapport (CERD/C/280/Add.3) peut prêter à confusion mais le fait est que le peuple algérien est le produit du brassage de nombreux peuples différents sur plusieurs siècles. Un grand respect est attaché aux valeurs islamiques et arabes et l'arabe a été choisi comme langue officielle du pays, car autrefois il était reconnu par tous comme la langue du progrès. La population algérienne se compose de divers types physiques et comprend aussi bien des juifs et des chrétiens que des musulmans. Cependant, classer la population en fonction de l'un quelconque de ces traits serait faire preuve de racisme et, sur le plan juridique, reviendrait à faire un pas en arrière.

54. Réagissant aux questions soulevées par M. Aboul-Nasr, M. Dembri ne voit aucun mal à être fondamentaliste. Les fondamentalistes se rencontrent dans la quasi-totalité des groupes religieux, au sein desquels ils réclament le respect de la lettre plutôt que de l'esprit de la religion. Les auteurs de la violence terroriste ont tenté de se réfugier derrière les valeurs religieuses, comme précédemment indiqué.

55. Pour répondre à la question de M. de Gouttes sur les mesures qui pourraient être prises pour endiguer la violence, une solution serait de se solidariser avec les victimes.

56. Le dialogue avec les ONG, en particulier celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, est certes important, mais il faut qu'il se déroule dans le cadre d'un débat approprié. Très souvent par le passé, notamment au sein du Comité des droits de l'enfant et dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, voire dans celui du Rapporteur pour l'Algérie à la présente session, des déclarations ont été faites au sujet de l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ou au sujet de disparitions qui, à l'issue d'enquêtes, se sont révélées fausses. Aussi les ONG devraient-elles se conformer à la procédure des débats et s'abstenir de faire des déclarations anonymes, non datées et politiquement motivées. Les visites récemment effectuées en Algérie par la Fédération internationale des droits de l'homme et Human Rights Watch ont permis de dissiper une bonne part de désinformation, à travers des entretiens et des discussions appropriées.

57. En ce qui concerne la liberté de la presse, il est vrai que l'information relative à la sécurité, en particulier pour ce qui est des attaques terroristes, a été censurée pour les besoins des enquêtes. Durant la guerre du Golfe, par exemple, la publication de toutes les informations relatives à la guerre a été interdite. Une telle mesure n'est que normale et ne porte pas plus atteinte à la liberté d'expression que les lois antiterroristes d'autres pays qui empêchent la presse de faire mention d'activités ou de publications à caractère terroriste.

58. La lutte pour les droits de l'homme est permanente et doit être poursuivie partout, y compris en Europe où seuls quelques pays semblent avoir pleinement appliqué la Convention européenne des droits de l'homme. Des améliorations sont toujours possibles, souvent grâce à un dialogue productif et harmonieux et en cernant les problèmes fondamentaux.

59. Mme SADIO ALI (Rapporteur pour le pays) remercie le chef de la délégation algérienne pour les précisions apportées et la lumière jetée sur l'histoire et le passé de son pays.

60. M. SHAHI a abordé la question de l'identité arabo-algérienne et fait part de la préoccupation que suscite la création de groupes ethniques là où il n'en existe pas, citant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention pour expliquer le dilemme auquel doit faire face le Comité lorsqu'il demande des données démographiques et l'identification des groupes ethniques. M. Diaconu s'est félicité de la réhabilitation des berbères et de leur langue. M. De Gouttes a demandé ce qui pourrait être fait dans la situation tragique que connaît l'Algérie du fait du conflit, ce à quoi le chef de la délégation algérienne a répondu que la solidarité devrait être opposée à la barbarie. M. Wolfrum a partagé l'avis de MM. Shahi et Diaconu au sujet du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et a indiqué comment les groupes nouveaux

pourraient être identifiés, en se référant en particulier à la Recommandation générale VIII selon laquelle l'auto-identification est le meilleur moyen. Les observations de M. Aboul-Nasr ont été particulièrement judicieuses. A cet égard, Mme Sadiq Ali confirme que les informations à sa disposition proviennent du secrétariat. Un moyen d'obtenir un meilleur équilibre entre les sources d'informations européennes et les autres sources serait que M. Aboul-Nasr envoie des communiqués arabes au Service d'information anti-racisme (ARIS). M. Garvalov a demandé que chaque cas soit jugé selon ses particularités et a fait une comparaison entre les sociétés homogènes issues d'une assimilation forcée et celles qui résultent d'une évolution progressive. Mme Sadiq Ali recommande que ces principaux points soient traités dans les observations finales.

61. M. ABOUL-NASR remercie le Rapporteur d'avoir confirmé la source de ses informations. Le secrétariat, eu égard à ces nombreux contacts avec les groupes régionaux, les organisations et les ONG, devrait fournir des informations à l'ARIS et multiplier ses contacts, comme le lui demandent régulièrement les principaux organes chargés des droits de l'homme. En raison des réformes structurelles en cours à la Division des droits de l'homme, cette multiplication devrait être possible et devrait permettre aux organes créés en vertu de traités de recevoir des informations en provenance de nombreuses sources, y compris le Secrétariat de l'ONU à New York, qui, en règle générale, ne communique pas ses informations aux Comités.

62. Le PRESIDENT remercie la délégation algérienne pour un dialogue intéressant et productif. Les observations finales seront rédigées en temps opportun et envoyées dans les plus brefs délais à la mission de l'Algérie à Genève.

63. La délégation algérienne se retire.

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont excessivement en retard

Ethiopie

64. M. CHICOVERA (Rapporteur pour le pays) dit que le dernier rapport de l'Ethiopie, à savoir son sixième rapport périodique, a été présenté au Comité et examiné par celui-ci en 1990. Les rapports dont l'échéance est dépassée sont au nombre de cinq à la date de juillet 1997.

65. Parmi les principales préoccupations exprimées par le Comité à sa trente-huitième session en août 1990, figure le non-respect quant au fond des dispositions de l'article 4 de la Convention, même si l'article 218 du Code civil éthiopien semble avoir été destiné à appliquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Comité a par conséquent demandé un complément d'information sur l'application de cet article. Les autres critiques portent sur l'absence de données démographiques et d'informations sur la participation des différents groupes ethniques nationaux à la vie politique et sociale du pays, eu égard aux droits consacrés par l'article 5 de la Convention.

66. A la date du sixième rapport, l'Ethiopie était composée de quelque 70 nationalités et groupes ethniques, mais l'indépendance de l'Erythrée aura par la suite eu un impact considérable sur la composition démographique du pays.

67. Les rapports et les informations que M. Chigovera a reçus, en particulier le rapport de 1996 du Département d'Etat des Etats-Unis, indiquent que l'actuel gouvernement a mis en place un système fédéral dont les contours politiques épousent les principales divisions ethniques, permettant apparemment aux groupes ethniques d'avoir davantage que par le passé leur mot à dire dans la gestion de leurs propres affaires et ressources. Bien que d'autres rapports fassent état de violations des droits de l'homme par le gouvernement en place, ces affirmations ont un caractère plus général et ne portent pas expressément sur la discrimination raciale. Le rapport auquel M. Chigovera a eu accès reconnaît que le bilan de l'actuel gouvernement en matière de respect des droits de l'homme est nettement meilleur que celui du Gouvernement Mengistu.

68. M. Chigovera recommande de demander à l'Etat partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention et de présenter en conséquence ses rapports.

69. Le PRESIDENT dit que le Comité pourrait soit garder l'Ethiopie parmi les pays devant faire l'objet de la procédure d'examen, où elle attendra cinq années supplémentaires avant le prochain examen, soit accepter le rapport de M. Chigovera en attendant un réexamen de la situation en Ethiopie lors d'une session ultérieure du Comité.

70. M. CHIGOVERA dit que bien que l'Ethiopie se soit jusqu'ici abstenue de répondre aux nombreux rappels que lui ont été envoyés, le mieux est d'exhorter le Gouvernement éthiopien à présenter un rapport à temps pour la cinquante-deuxième session du Comité.

71. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 55.